

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossier : 1313467-31-2303

Dossier accréditation : AQ-2000-3818

Québec, le 3 février 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Nancy St-Laurent

Municipalité d'Albanel
Employeur

et

Syndicat des employés municipaux de la municipalité d'Albanel
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité et une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les cols bleus et cols blancs de la municipalité d'Albanel. »

De : **Municipalité d'Albanel**

Hôtel de ville
160, rue Principale
Albanel (Québec) G8M 3J5

Établissements visés :

Tous les établissements de la municipalité d'Albanel;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Nancy St-Laurent

M^{me} Stéphanie Marceau
Pour l'employeur

/mpl